

STATUTS - ANDJ

andj

Validation en AGE le 13/06/2019

PRÉAMBULE

L'Association Notre-Dame de Joie, association à but non lucratif (loi 1901) a été créée en 1973, pour répondre aux besoins des religieuses en souffrance psychologique, dont l'état nécessitait une hospitalisation dans un établissement spécialisé.

Fondée à l'initiative de la Conférence des Supérieures Majeures, avec l'appui de la Mutuelle SaintMartin, l'Association Notre-Dame de Joie avait pour but d'offrir aux religieuses des soins appropriés prenant en compte les spécificités de leur mode de vie. Attentive aux évolutions successives, tant dans le domaine législatif et réglementaire que du côté de la vie religieuse, l'association s'est adaptée aux nouveaux besoins et s'est élargie à l'accueil de prêtres, de religieux puis de personnes de la société civile.

Les établissements et service de l'ANDJ sont inscrits dans le réseau des établissements médico-sociaux et sanitaires. Ils sont répertoriés dans leurs territoires de santé.

Conscient de toutes ces évolutions, le Conseil d'Administration a souhaité réviser profondément les statuts pour que la gouvernance de l'association soit en cohérence avec ce qu'elle est aujourd'hui.

Elle promeut des valeurs humanistes et d'inspiration chrétienne explicitées dans le Projet associatif.

ARTICLE 1 –

CONSTITUTION ET DENOMINATION SOCIALE

Il est fondé par les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend le titre de

NOTRE-DAME DE JOIE

ARTICLE 2 –

OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- d'assurer la gestion et le développement d'établissements et services, sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
- de participer à la création de nouvelles activités ou services en réponse à des besoins correspondant à la poursuite de ses buts.

Elle privilégie l'accueil des membres des instituts religieux et des prêtres dans le respect de la spécificité de leur mode de vie.

L'Association Notre-Dame de Joie accueille des religieux, des prêtres et des personnes de la société civile qui requièrent des soins qui relèvent de ses établissements et services.

L'Association Notre-Dame de Joie inscrit son action dans l'environnement humain, culturel et spirituel de ses différents établissements et services, en cohérence avec les buts qu'elle poursuit, définis dans le projet associatif.

ARTICLE 3

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés, de membres invités et de membres d'honneur.

a- Les membres fondateurs sont les personnes morales suivantes :

- L'association « Conférence des Religieux et Religieuses de France » : CORREF
- L'association « Service Des Moniales » : SDM
- La Mutuelle Saint-Martin Action Sociale

Les membres fondateurs sont représentés es qualité par au moins une personne désignée par le Président des associations fondatrices.

b- Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui participent à l'animation de l'association. Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé par une décision du Conseil d'administration avec l'accord exprès de la majorité des membres fondateurs.

c- les membres associés sont les personnes physiques ou morales, membres des associations qui fusionneraient avec l'ANDJ.

d- les membres invités sont les représentants des usagers des établissements et services. il faut être agréé par une décision du Conseil d'administration avec l'accord exprès de la majorité des membres fondateurs. Leur représentation à l'assemblée générale est définie dans le règlement intérieur.

e- les membres d'honneur sont des bienfaiteurs de l'association ou des personnes qui ont rendu des services à l'association. il faut être agréé par une décision du Conseil d'administration avec l'accord exprès de la majorité des membres fondateurs.

ARTICLE 6

POUVOIRS DES MEMBRES FONDATEURS SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les membres fondateurs sont réunis au sein d'un collège particulier appelé « collège des fondateurs » disposant de pouvoirs spéciaux au sein de l'association afin de maintenir le lien entre l'activité de l'ANDJ et celles des associations fondatrices.

L'accord exprès du « collège des fondateurs » est nécessaire à la validité d'une décision du Conseil d'administration ou d'une résolution d'Assemblée Générale, lorsque la décision ou la résolution :

- o vise la composition du Conseil d'administration ou du bureau,
- o vise l'agrément de membre actif,
- o produit, autorise ou est susceptible d'entraîner à terme une modification du parc immobilier possédé ou contrôlé par l'association,
- o modifie les présents statuts,
- o entraîne la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec une ou des associations ayant un objet analogue,
- o est susceptible d'altérer le caractère spécifique de l'association,
- o entraîne l'ouverture, la fermeture ou le transfert d'un établissement.

Le «collège des fondateurs» peut demander au Conseil, sans que celui-ci ne puisse s’y opposer, la convocation d’une Assemblée Générale ou l’inscription d’une question déterminée à l’ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRES - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre fondateur ne peut être reconnue à aucune autre personne morale précisée à l’article 5.

La qualité de membre actif : ne peuvent être admis au sein de l’association que les personnes ayant reçu l’agrément de chaque membre fondateur et de la majorité des autres membres du Conseil d’Administration.

Le collège des fondateurs et le Conseil d’Administration statuent sans possibilité d’appel et leurs décisions ne sont pas motivées.

La qualité de membre associé s’acquiert par la fusion d’une association avec l’ANDJ.

La qualité de membre invité et de membre d’honneur s’acquiert dans les conditions prévues par le Conseil d’Administration.

La qualité de membre de l’association se perd par :

- La démission notifiée par lettre adressée au président de l’association
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation annuelle du membre.

L’exclusion est prononcée pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter devant le bureau ses explications verbales ou écrites sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le Conseil d’administration statue à la majorité de ses membres présents sans possibilité d’appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les membres actifs perdent leur qualité lorsqu’ils ne participent plus régulièrement aux réunions de l’association et au plus tard à la fin de l’Assemblée générale qui suit leur départ du conseil d’administration de l’association. Ils peuvent être admis comme membre d’honneur ou membre invité par le Conseil.

ARTICLE 8

RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les concours et subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ainsi que de tout organisme privé ;
- Les dons manuels ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- La dotation globale de financement et les prix de journées ;
- Toutes recettes annexes non interdites par la loi.

ARTICLE 9

COMPTABILITÉ

L'association établit dans les 6 mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 10

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 11

FONDS DE RESERVE

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations sociales qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à dispositions gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12

APPORTS

Les apports à l'association de biens meubles ou immeubles sont acceptés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, s'il y a lieu de conférer un droit de reprise, celui-ci doit être au préalable autorisé par une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION: COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de neuf à douze membres de l'association, trois désignés par les membres fondateurs et de six à neuf élus parmi les membres actifs pour six ans.

Pour les membres fondateurs, il s'agit de personnes physiques désignées par les présidents de chacune des associations ou mutuelle fondatrices. Ces personnes sont désignées pour 3 ans.

Pour les membres actifs : des personnes qualifiées dans les divers domaines d'activités de l'association, ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret pour une durée de 6 ans.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation, en respectant la répartition prévue ci-dessus. Leur remplacement définitif intervient lors de la prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

ARTICLE 14

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent.

Le directeur de l'association est invité aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

Le Conseil d'Administration est assisté, à titre de conseillers techniques ayant voix consultative, de personnalités choisies en raison de leur compétence particulière par le président du Conseil d'Administration à qui il appartiendra de recueillir, au préalable, l'avis de la CORREF. Le nombre de ces personnalités ne peut excéder trois.

À titre consultatif, des personnalités plus particulièrement qualifiées pour une question déterminée peuvent être convoquées à la séance au cours de laquelle cette question doit être délibérée sur accord des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il propose à l'assemblée générale ordinaire la politique et les orientations générales de l'association.
Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au Règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Pour ces opérations, il peut donner délégation au directeur de l'association avec possibilité de subdélégation.
- d) Il prend à bail, en commodat et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e) Il définit la politique de communication de l'association.
- f) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe l'ordre du jour.
- h) Il élit les membres du bureau.

- i) Il nomme le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et d'assurer le fonctionnement administratif et technique des services sous l'autorité du président du conseil d'administration. Il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs et éventuellement les conditions de sa rémunération.
- j) Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- k) Il établit le règlement intérieur de l'association qu'il propose en assemblée générale.
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et pour consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m) Il fixe et met en œuvre le règlement particulier des établissements de l'association qui prévoit notamment les conditions de fonctionnement de chaque établissement, les conditions d'admission des patients et personnes dépendantes, les règles de comptabilité, les modalités de nomination et d'emploi des praticiens, du personnel soignant, administratif et comptable et les conditions d'admission des personnes laïques dans la limite des places disponibles.
- n) Il consulte en tant que de besoin les commissions réglementaires de chaque structure.

Les mandats d'administrateurs sont gratuits. Les frais exposés par l'exercice de leur mandat sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 16

COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- o un président,
- o deux vice-présidents,
- o un secrétaire,
- o un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans; ils sont rééligibles.

Le directeur de l'association est invité aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les conseillers techniques peuvent être invités par le président du conseil d'administration à participer aux réunions de bureau avec voix consultative.

ARTICLE 17

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après énoncées, les membres du bureau contribuent collégalement à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 18

PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en réponse. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'au directeur de l'association.
- k) Les délégations de signatures doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

ARTICLE 19

VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le plus âgé d'entre eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 20

SECRÉTAIRE

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

ARTICLE 21

TRÉSORIER

Le trésorier suit le fonctionnement comptable et financier de l'association.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous contrôle le fonds de réserve et la trésorerie de l'association, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 22

ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association. Ceux-ci doivent être à jour de leurs cotisations.

b) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales. Il précise le nombre de membres fondateurs représentés es qualité à l'Assemblée générale.

ARTICLE 23

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale de l'ANDJ réunit tous les membres de l'association qui peuvent participer aux débats. Cependant, seuls les membres actifs et les membres fondateurs participent aux votes et aux élections. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et fixe le montant des cotisations.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est composée des seuls membres actifs et fondateurs. Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice est présente.

À défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, un conseiller technique étant présent à l'assemblée générale.

ARTICLE 25

DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce, en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, la dévolution de l'actif net à une ou plusieurs institutions poursuivant un objet analogue et après avoir recueilli l'accord écrit de la présidence de la Conférence des Religieux et Religieuses de France (CORREF).

ARTICLE 26

RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au bon fonctionnement de l'association et des établissements.